

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL JUSTICE SOLIDARITE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

A R R E T E N° 003 * (?) /CAB/90

D'APPLICATION DU DECRET PORTANT REGLEMENTATION
DE LA PROFESSION D'EXPLOITANT FORESTIER

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,

- VU la Déclaration de prise effective du pouvoir par L'Armée en date du 3 avril 1984;
- VU la proclamation de la 2ème République;
- VU l'Ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 Avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 Avril 1984;
- VU la Déclaration de Politique Générale du C.M.R.N. en date du 22 Décembre 1985;
- VU l'Ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
- VU l'Ordonnance n° 081/PRG/SGG/89 du 20 Décembre 1989, portant Code forestier;
- VU le Décret n° 270/PRG/SGG/88 du 3 Décembre 1988, portant attributions et organisation du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales;
- VU le Décret n° 120/PRG/SGG/89 du 14 Juin 1989 portant réglementation de la profession d'exploitant forestier;
- VU le Décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 Janvier 1988 portant structure du Gouvernement modifié par le Décret n°126/PRG/SGG/89 du 30 Juin 1989;
- VU le Décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 Juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République;

A R R E T E :

ARTICLE 1er / En application du Décret N° 120/FRG/89 du 14 Juin 1989, portant réglementation de la profession d'exploitant forestier, le dossier de demande d'Agrément est constitué des documents ci-après:

a) Demande d'Agrément

La demande d'Agrément est rédigée sur papier libre. Elle indique la catégorie de produits forestiers que le demandeur souhaite exploiter et la zone dans laquelle il souhaite exercer son activité.

b) Dossier d'investissement

c) Extrait de casier judiciaire

d) Justifications

- d'une compétence technique suffisante pour l'exercice de la profession dans le cas d'une demande individuelle ou de celle des gérants dans le cas d'une société ou d'une coopérative;

- d'une garantie financière délivrée par une banque de la place et d'être en règle avec les services des Domaines et du Trésor;

- que l'exploitation forestière est la principale activité du demandeur.

Les justifications sont des pièces écrites données sous forme d'attestations établies par les services compétents.

e) Engagement

- à respecter la réglementation en vigueur en matière fiscale;

- à respecter la réglementation en matière de production et de gestion des forêts et de reboisement;

- à effectuer les investissements prévus dans le dossier d'investissement;

- à exploiter lui-même et pour son propre compte sans louer, affermer ou transférer à des tiers de quelque manière que ce soit, les permis de coupe et contrats de gestion forestière dont il sera bénéficiaire, sauf autorisation spéciale délivrée par Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales.

ARTICLE 2 / Le dossier de demande d'agrément est instruit par le Préfet du lieu d'activité de l'exploitant.

En cas d'activité portant sur plusieurs Préfectures le dossier est instruit par chaque Préfecture pour la zone qui la concerne.

L'instruction comporte obligatoirement:

a) la vérification de la conformité du dossier de demande d'agrément;

b) l'avis motivé de l'administration forestière préfectorale sur l'opportunité de la délivrance de l'Agrément, compte tenu des ressources forestières disponibles dans la zone concernée, des nécessités de leur protection, et de la demande en produits forestiers visés par la demande d'Agrément non satisfaite par les exploitants déjà agréés;

c) la consultation de toutes les Collectivités déconcentrées concernées par la zone d'exploitation visée par la demande d'Agrément.

ARTICLE 3 /. Le dossier de demande d'Agrément, accompagné des avis cités à l'article précédent, est transmis par le Préfet au Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, qui l'adresse, pour étude et proposition, à la Direction Nationale des Forêts et Chasse (DNFC), et le communique à la Direction de l'Office Guinéen du Bois (OGUIB) dont l'avis est obligatoirement joint à la proposition de la DNFC

La proposition de la Direction Nationale des Forêts et Chasse **doit tenir compte de l'importance et de la localisation des** ressources forestières et des besoins en produits forestiers, des dispositions des plans d'aménagement forestier disponibles et de l'accord des Collectivités déconcentrées concernées

Au vu de la proposition de la Direction Nationale des Forêts et Chasse et de l'avis de l'Office Guinéen du Bois, le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales peut délivrer l'Agrément d'exploitant forestier par Arrêté.

Cet Arrêté indique obligatoirement la zone et la catégorie de produits forestiers pour lequel l'exploitant est agréé ainsi que sa durée de validité.

Un registre national et des registres préfectoraux des Agréments d'exploitants forestiers sont ouverts et tenus à jour par les services de l'Administration forestière.

ARTICLE 4 /. L'Agrément d'un exploitant forestier ne fait pas obligation à l'Administration forestière de lui délivrer un permis de coupe ou un contrat de gestion forestière.

ARTICLE 5 /. Les coopératives de producteurs, les sociétés et les citoyens guinéens désirant exercer la profession d'exploitant forestier sont agréés en priorité.

ARTICLE 6 /. L'Agrément d'exploitant forestier peut être retiré par Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales en cas d'inobservation de la réglementation en vigueur ou de non respect des engagements pris, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi.

ARTICLE 7 /. Le présent Arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 JAN. 1996

AMPLIATIONS

PRG 2
SGG 2
M.JUSTICE .. 2
MID 2
MICA 2
MEF 4
MARA 2
SED 2
DNFC 2
OGUIB 2
Ch.CIA 2/22

LE MINISTRE



Le Ministre

CAPITAINE ABDOURAHAMANE DIALLO

MEMBRE DU C.M.R.N.